

Quelles sont les étapes du traitement d'une demande à la MDPH ?

1. Dépôt du dossier

Il existe plusieurs possibilités pour déposer votre dossier à la MDPH :

- En le déposant directement à l'accueil de la MDPH,
- En l'envoyant par courrier et de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception,
- En l'envoyant par mail,
- En le déposant en ligne sur le téléservice national via le site internet mdphenligne.cnsa.fr (vérifiez au préalable si votre MDPH utilise ce service).

Conseil : conservez une copie complète de votre dossier et de tous les documents transmis. Cela peut être utile notamment si la MDPH égare certains documents pour pouvoir les transmettre à nouveau.

2. Vérification de la recevabilité du dossier

La MDPH vérifie que votre dossier est complet et qu'il contient tous les documents obligatoires. Pour connaître la liste des documents, vous pouvez vous référer aux guides pratiques sur la complétude du dossier.

Si votre dossier est complet, la MDPH vous envoie un courrier d'accusé de réception.

Ce courrier indique :

- La date de réception de votre dossier,
- Un rappel des demandes que vous avez formulées,
- Votre numéro de dossier (à indiquer dans toute communication avec la MDPH),
- Le nom et les coordonnées du professionnel qui suit votre dossier. Vous pouvez contacter ce professionnel si vous souhaitez obtenir des informations sur l'avancement de votre dossier.

Important : la date de réception du dossier marque le début du délai d'instruction de votre dossier. La MDPH dispose de 4 mois pour étudier vos demandes.

Si votre dossier est incomplet, la MDPH vous envoie un courrier pour vous demander de transmettre les documents manquants. Le délai pour envoyer ces documents est précisé dans ce courrier.

3. L'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation a pour mission d'évaluer vos besoins de compensation du handicap en tenant compte de votre situation, de vos souhaits et des informations médicales présentes dans les certificats médicaux transmis avec votre dossier.

L'objectif de cette évaluation est de proposer des droits et des prestations adaptés à vos besoins.

L'équipe pluridisciplinaire est composée de professionnels médicaux (médecins...) et paramédicaux (infirmiers, ergothérapeutes...), de travailleurs sociaux (assistants sociaux, éducateurs...), de référents scolaires et professionnels, mobilisés en fonction du type de demande.

À noter : au sein des MDPH, il n'y a pas de professionnels spécialisés en basse-vision (ophtalmologues, orthoptistes...). Cela peut conduire à une évaluation incomplète par méconnaissance de la déficience visuelle et de ses répercussions.

L'évaluation peut inclure un entretien pour mieux comprendre vos besoins. L'entretien peut se dérouler par téléphone, à la MDPH ou à votre domicile.

Conseil : vous pouvez être accompagné par un proche ou un professionnel de votre choix pendant l'entretien.

4. Proposition d'un Plan Personnalisé de Compensation (PPC)

Le PPC est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire. Il présente l'évaluation de vos besoins et les propositions concernant l'attribution de droits et de prestations.

Le plan de compensation vous est transmis par courrier ou par mail. Après sa réception, vous disposez d'un délai de 15 jours pour transmettre vos observations.

À noter : le PPC peut être complexe et difficile à comprendre, et il est souvent proposé dans un format non accessible aux personnes déficientes visuelles.

Conseil : Si vous êtes accompagné par un établissement ou un service médico-social, contactez le professionnel qui vous suit. Il pourra vous expliquer les propositions du PPC, vous informer si elles correspondent à vos besoins et vous aider à rédiger vos observations, si nécessaire.

5. Passage en CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

La CDAPH prend connaissance des conclusions de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation, du PPC et de vos observations éventuelles.

La CDAPH est compétente pour définir l'orientation scolaire et professionnelle, décider de l'orientation vers un établissement médico-social et pour attribuer les droits et prestations.

La commission est composée de représentants de l'État, du département, des organismes de protection sociale (CPAM, CAF) et d'associations de personnes handicapées et de familles.

- **Rappel du droit** : vous avez le droit d'assister à la commission et d'être accompagné par un proche ou un professionnel de votre choix pour faire entendre vos besoins. Vous pouvez exprimer votre souhait d'assister à la CDAPH en informant le professionnel de la MDPH qui suit votre dossier ou en le mentionnant dans vos observations sur le PPC.

Attention : *si vous choisissez la procédure simplifiée lors du dépôt du dossier, vous ne pourrez pas être entendu par la CDAPH.*

6. Réception de la notification de décision

Vous recevez la notification de la décision par courrier.

La notification vous informe de la décision prise par la CDAPH, qu'il s'agisse d'un accord ou d'un refus, et de la durée d'attribution du droit.

La notification est également transmise aux organismes concernés pour la mise en œuvre des droits, par exemples le conseil départemental, la CAF ou la MSA pour la mise en paiement des allocations.

Cette notification marque la fin de la procédure de traitement de votre dossier.

Conseil : les notifications de décisions doivent être conservées.

En cas de désaccord, vous disposez de 2 mois après réception de la notification pour formuler une demande de Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO). La MDPH aura alors 2 mois pour répondre à ce recours. Après ce délai, vous disposez à nouveau de 2 mois pour saisir le tribunal pour formuler une demande de recours contentieux.

Si vous souhaitez avoir des informations sur les possibilités de recours, vous pouvez consulter la fiche « Vous n'êtes pas d'accord avec une décision de la MDPH ? Vous pouvez faire un recours ».

Vos interlocuteurs

- Les établissements accompagnent les personnes déficientes visuelles. [Retrouvez en ligne le répertoire des établissements et services.](#)
- La **MDPH / MDA** de votre département.

Avril 2026

Rédigée par Mélanie JAIN, assistante de service social

Initiatives Pour l'Inclusion des Déficiants Visuels – IPIDV (Finistère)

Association membre du réseau de la Fédération des aveugles et amblyopes de France.